



11 avril 2014

(14-2277)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES ANTIDUMPING
VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DE CHINE**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
ET DE LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL
POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La notification ci-après, datée du 8 avril 2014 et adressée par la délégation de la République populaire de Chine, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel* (WT/AB/WP/6) (les "Procédures de travail"), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS449) (le "rapport du Groupe spécial").

2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail, la Chine dépose la présente déclaration d'appel conjointement avec sa communication en tant qu'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.

3. Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail, la présente déclaration d'appel contient une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées de droit et d'interprétation du droit commises par le Groupe spécial dans son rapport, sans préjudice de la capacité de la Chine de s'appuyer sur d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans son appel.

4. La Chine demande que l'Organe d'appel examine les erreurs de droit et d'interprétation du droit ci-après commises par le Groupe spécial dans son rapport, et qu'il formule les constatations suivantes.

I. Examen des constatations du Groupe spécial au titre de l'article X:2 du GATT de 1994

5. Le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article X:2 du GATT de 1994, dans la mesure où il a constaté que la Public Law n° 112-99 des États-Unis ("P.L. n° 112-99") était compatible avec l'article X:2 parce qu'elle n'entraînait pas le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" ou qu'il n'en résultait pas, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition.¹ En particulier, le Groupe spécial a fait erreur:

¹ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.191, 7.208, 7.209 à 7.211 et 8.1 b) ii).

- parce qu'il n'a pas interprété correctement l'article X:2 en constatant que cette disposition prescrivait une comparaison entre les droits, les prescriptions et les restrictions entraînés par la mesure en cause, d'une part, et les droits, les prescriptions et les restrictions qui étaient précédemment applicables "en vertu d'usages établis et uniformes", d'autre part²;
- parce qu'il n'a pas interprété correctement l'article X:2 en constatant que cette disposition prescrivait une comparaison des droits, des prescriptions et des restrictions entraînés par la mesure en cause avec les droits, les prescriptions et les restrictions qui existaient en application de n'importe quelle base de comparaison avant la promulgation de la mesure, et non avant sa mise en vigueur³;
- parce qu'il a appliqué d'une manière incorrecte l'article X:2 aux faits en l'espèce en constatant que l'article premier de la P.L. n° 112-99 n'avait pas entraîné "le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation" ni imposé une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition⁴; et
- si l'Organe d'appel devait considérer que le Groupe spécial a formulé des constatations de fait en ce qui concerne les droits, les prescriptions ou les restrictions applicables en vertu de la législation nationale des États-Unis avant la mise en vigueur ou la promulgation de l'article premier de la P.L. n° 112-99, il faudrait qu'il infirme ces constatations au motif que le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord.⁵

6. Pour les raisons qui précèdent, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:2 du GATT de 1994 prescrit une comparaison entre les droits, les prescriptions et les restrictions entraînés par l'article premier de la P.L. n° 112-99 et les droits, les prescriptions ou les restrictions qui étaient applicables "en vertu d'usages établis et uniformes" avant la promulgation de la mesure.⁶

7. La Chine demande que l'Organe d'appel infirme les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'article premier de la P.L. n° 112-99 n'a pas entraîné le "relèvement d'un droit de douane" ou qu'il n'en a pas résulté, pour les importations, une prescription ou une restriction "nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994.⁷

8. En conséquence, la Chine demande que l'Organe d'appel infirme la constatation finale formulée par le Groupe spécial au paragraphe 8.1 b) ii) de son rapport selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994, parce que l'article premier n'entraînait pas le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" ou qu'il n'en résultait pas, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de cette disposition.

9. La Chine demande que l'Organe d'appel complète l'analyse juridique et constate, au lieu de cela, que l'article premier de la P.L. n° 112-99 a entraîné le "relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes" et qu'il en est résulté, "pour les importations ..., une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée" au sens de l'article X:2 du GATT de 1994. En conséquence, l'Organe d'appel devrait aussi constater que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:2 du GATT de 1994 en mettant en vigueur l'article premier de la P.L. n° 112-99 avant sa publication officielle.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155 à 7.161 et 7.201 à 7.203.

³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.168, 7.171.

⁴ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.165 à 7.191 et 7.204 à 7.208.

⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.158 à 7.186.

⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.155, 7.168, 7.171.

⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.158 à 7.186, 7.190 et 7.191, 7.206 à 7.208.